
Destinataires : Directions et directions adjointes d'établissement, enseignantes et enseignants, conseillers pédagogiques

Expéditrice : Caroline Duguay, responsable du dossier de l'encadrement des stagiaires,
Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé
(BIFE)
Service de la gestion des personnes et du développement des compétences (SGPDC)

Date : 18 octobre 2022

INTERRUPTION DE STAGE - STAGIAIRE EN ENSEIGNEMENT

Depuis l'année scolaire 2019-2020, le Comité d'encadrement des stagiaires (CES) offre la possibilité d'une rémunération additionnelle aux enseignantes et aux enseignants qui doivent composer avec l'interruption du stage de leur stagiaire. En effet, les enseignantes et les enseignants qui en font la demande par courriel auprès de la responsable du dossier de l'encadrement des stagiaires reçoivent cette rémunération additionnelle.

En plus de recevoir le montant financé par le MEQ si le stage intensif est débuté (ce montant correspond au prorata du nombre de journées de stage effectué par le stagiaire), l'enseignante ou l'enseignant reçoit le quart de l'allocation fixée pour l'année scolaire en cours. Ce montant correspond à 175\$ pour l'année scolaire 2022-2023 puisque l'allocation est fixée à 700\$ pour chaque stage complet.

Les deux montants combinés ne peuvent toutefois pas dépasser 700\$. L'enseignante ou l'enseignant devra faire sa demande auprès de la responsable des stages en enseignement au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Précisions concernant une rémunération additionnelle avant le début du stage intensif :

Le temps d'accueil n'est pas financé par le MEQ. Si une interruption de stage devait survenir après ce temps d'accueil, mais avant le début officiel du stage, la rémunération additionnelle sera la suivante pour les enseignantes et les enseignants qui en feront la demande par courriel auprès de la responsable du dossier des stages en enseignement :

- Une demi-journée d'accueil effectuée : 50\$
- Deux demi-journées d'accueil effectuées ou 1 journée complète : 100\$

La rémunération additionnelle pourrait être refusée dans les cas d'exception suivants :

- *L'enseignante ou l'enseignant ne souhaite plus recevoir le stagiaire en raison de son année universitaire, mais l'enseignante ou l'enseignant avait indiqué ce choix de stage dans son offre de stage;*
- *Le stagiaire et l'enseignante ou l'enseignant associé n'en sont pas venus à un accord sur les modalités de stage;*
- *Autres situations d'exception.*

Avant de refuser la demande que pourrait faire une enseignante ou un enseignant relié à un cas d'exception, la responsable du dossier devra présenter le dossier aux membres du CES afin qu'une décision soit prise en comité.

L'enseignante ou l'enseignant pourra dépenser son allocation pendant l'année scolaire et l'établissement recevra le montant à la fin de l'année, en même temps que l'opération de décentralisation massive faite par le Service des ressources financières, en juin de chaque année.

Le montant de l'allocation peut être dépensé selon les modalités prévues à la section «budget décentralisé» du document suivant (document en révision) :

<http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/files/Principes-et-balises-de-la-mesure-30020.pdf>

Pour plus d'informations concernant les stages en enseignement, nous vous invitons à visiter notre site Intranetsur <http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/recrutement-stage/stage/> .